

**ALLOCUTION DE M. JEAN-JACQUES LOUIS, PRESIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Monsieur le Représentant du préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Monsieur le député-maire de Châlons-en-Champagne,

Monsieur le représentant du président du conseil régional,

Monsieur le colonel, représentant le général, commandant la région de gendarmerie,

Madame le Conseiller d'Etat, présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy,

Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Reims,

Madame l'avocate générale près la Cour d'appel de Reims, représentant M. le Procureur général près le Cour d'appel de Reims,

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne,

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne,

Monsieur le Recteur de l'académie de Reims,

Messieurs les officiers supérieurs ;

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des services de l'Etat, Mesdames et messieurs les Professeurs de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne,

Monsieur le Président du Conseil des Prud'hommes de Châlons-en-Champagne

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers

Messieurs les présidents des conseils régionaux de l'ordre des architectes et de l'ordre des pharmaciens,

Monsieur le Président de la Compagnie des Experts de Reims,

Chers collègues,

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie, en mon nom, au nom de mes collègues magistrats et au nom des agents du greffe du TA de Châlons-en-Champagne, à qui la réussite de notre rencontre doit beaucoup, d'avoir pris de votre temps pour assister à cette modeste cérémonie qui marque la rentrée judiciaire de l'année 2014-2015.

J'ai pris l'engagement moral auprès de mes collègues de prendre garde à ne monopoliser la parole que le temps strictement nécessaire au rappel de quelques chiffres et à la formulation de quelques réflexions générales.

Le TA de CHALONS a connu le départ de ses deux vice-présidents, Pierre MONNIER et Daniel JOSSERAND-JAILLET, l'un pour les rivages de la Corse, le second pour la CAA de NANCY. Départs qui, quoi que déchirants comme tous les départs, ont aussi ouvert la possibilité à deux arrivées, celles des Présidents WIERNASZ et TREAND.

De 14 magistrats, l'effectif s'est réduit à 13, à la suite de la mutation, à sa demande, de Mme Laure MARCUS au TA de PARIS. Le caractère théoriquement maléfique de ce chiffre de 13 devrait néanmoins être compensé par une équipe d'agents de greffe remarquablement stable, puisque nous n'enregistrons ni départ ni arrivée, même si le légitime souhait des uns ou des autres de rejoindre d'autres lieux de travail finira, je n'en doute pas, par être exaucé.

Magistrats et agents de greffe ont été confrontés à un contentieux qui en année glissante poursuit une hausse modérée mais persistante ; du 31 août 2013 au 31 août 2014, les entrées avaient augmenté de 3,2 %, soit 2349 affaires nouvelles. Cette augmentation s'explique par une forte augmentation du contentieux fiscal, qui passe de 222 à 305 affaires, des contentieux sociaux qui augmentent de 8,3 % et de l'urbanisme et de l'environnement qui augmente de 9,7 %.

Les sorties, c'est-à-dire les affaires jugées et notifiées aux parties sont passées de 2631 à 2308 dossiers, soit une diminution de 323 jugements. Ces chiffres sont toutefois globalement satisfaisants et ce, pour deux raisons.

D'abord parce que cette diminution ne tient pas compte (puisque l'autorité statistique, si j'ose dire, n'en tient pas compte) du contentieux électoral qui a pourtant occupé le Tribunal à la suite des élections municipales de mars dernier. L'ensemble des quelques 150 dossiers électoraux a été traité dans les délais prévus par le code électoral et sans difficultés majeures.

Ensuite parce que les 170 dossiers effectivement manquants par rapport à l'année précédente sont paradoxalement signe de jeunesse et de vie, puisqu'ils doivent être compris à la lumière de deux naissances, notre Tribunal comptant dans les rangs de ses magistrats deux jeunes mères et un non moins jeune père.

Le délai prévisible moyen reste très acceptable et s'établit à 9 mois et 22 jours. Mes collègues et moi-même sommes résolus à mettre en œuvre les efforts nécessaires pour parvenir avant la fin de l'année civile 2014 à un taux de couverture des entrées par les sorties égal ou proche de 100 %.

Voilà, mesdames et messieurs, pour les chiffres ; ils mériteraient d'être affinés, car les agrégats catégoriels que nous utilisons sont à l'évidence quelque peu grossiers. Ainsi sous la rubrique fiscale agrégeons-nous des requêtes qui reflètent la difficulté de certains contribuables à acquitter une taxe d'habitation avec celles visant à contester des plus-values de cession de maisons de champagne ou posant la question du statut fiscal des droits

d'entrée dans les coopératives sucrières. Mais tels qu'ils sont, ces chiffres constituent comme le prisme de la situation économique dans notre région de Champagne-Ardenne.

Mais, les chiffres à eux seuls ne peuvent, pas plus en Champagne qu'ailleurs, rendre compte de toute l'activité de la juridiction administrative.

La justice administrative, comme les trains qui arrivent à l'heure, fait peu parler d'elle ; la technicité de son contentieux et des questions qu'elle traite l'éloigne des centres d'intérêt des médias. Elle n'annule que des actes juridiques et ne condamne que des personnes morales, de droit public, qui plus est : elle rend une justice à bas bruit, sans passion, sans amour, ni sang ni sexe. Seul, parfois, le sens de ses décisions suscite quelque intérêt ; mais en-dehors de l'étroite sphère des juristes professionnels, la démarche de la pensée et les raisonnements utilisés ne suscitent guère d'intérêt.

Je profite de cette rentrée solennelle pour tenter d'attirer, même fugacement, votre attention sur les évolutions de la justice administrative, tant il est vrai que c'est bien au milieu de notre société que fonctionne la justice administrative. In media res, elle n'en est nullement isolée ; elle se confronte aux mêmes contradictions, se heurte aux mêmes problèmes ; elle ressent, pour sa propre part, les mêmes évolutions.

En effet, si les règles de droit se modifient et connaissent des modifications substantielles, qui appellent le juge à réfléchir sur son office, c'est également, et beaucoup plus largement, **la manière** de faire du droit qui évolue.

I. Les règles de droit évoluent d'abord, parce que des questions inédites se posent à l'ensemble des juridictions, ensuite parce que les attentes sociales se sont profondément modifiées.

A) Des questions inédites se posent, soit parce que le législateur transfère aux juridictions administratives tout ou partie de contentieux nouveaux, soit parce que la demande sociale crée littéralement de nouveaux contentieux.

- **des questions nouvelles d'origine parlementaire** : contentieux sociaux, le volet administratif des plans de sauvegarde de l'emploi, bientôt le contentieux des amendes pour stationnement et la perspective de récupérer les contentieux traités par les commissions départementales d'aide sociale vouées à la disparition.

Bien entendu, il est tout à fait flatteur d'avoir la confiance du Parlement et la juridiction administrative y est sensible, même lorsque l'éclosion naturelle de cette confiance est quelque peu forcée et précipitée par une jurisprudence de plus en plus insaisissable de la Cour de Strasbourg. Mais, pour honorée qu'elle soit, la juridiction administrative se voit bel et bien confrontée à un défi nouveau, sous forme d'un afflux inattendu de dossiers.

- des questions nouvelles nées, on l'a bien vu avec l'affaire LAMBERT, d'une demande à laquelle, sous peine de forfaiture, ainsi que l'a très fortement rappelé M. le Vice-Président du Conseil d'Etat, le juge doit répondre. La fin de vie, les droits des malades, ceux de leur entourage constituent des pans entiers, autrefois étroitement circonscrits par les murs de l'hôpital, que le droit et donc le juge sera amené à investir.

B) Les attentes sociales, disions-nous, se sont modifiées. On attend du juge non plus seulement une décision juridiquement fondée, impeccablement déduite des principes juridiques de rangs supérieurs, mais une décision rapide, efficace et pour tout dire, **correctrice**.

Ce qui est attendu du juge, même si cet aspect de son office n'a pas disparu, c'est moins qu'il se retire et se place au-dessus des parties, mais qu'il « entre sur le terrain », un peu à la manière d'un arbitre de football et qu'il régule, en temps réel ou quasi-réel, une situation juridique (je serais tenté, pour filer la métaphore, de parler de partie, tant il est vrai, en droit économique surtout (je pense au juge des référés précontractuels, littéralement créé par les exigences de la directive recours) que les enjeux se modifient de manière continue. Le temps du droit qui se présentait comme une parenthèse, une interruption, une respiration, s'insère de plus en plus dans le temps de la vie des affaires.

Ce sont bien les référés qui apparaissent comme la forme de plus en plus adéquate et donc de plus en plus sollicitée par les parties.

Le juge-régulateur à la consécration duquel l'évolution du droit semble appeler, doit rester un tiers ; mais cette position de tiers ne lui est plus institutionnellement donnée par le privilège de prendre un recul, mais comme c'est le cas de toute action de régulation, par la pertinence de celle-ci.

II. Ce qui signifie que la **manière même** de faire du droit se modifie. Je me bornerai, pour ne pas lasser inutilement votre patience à deux brèves séries de remarques.

A) Première série de remarques : faire du droit cela a consisté pendant longtemps à déduire, idéalement, de manière purement logique et réellement par un mixte de logique et de procédés rhétoriques, des solutions concrètes à partir de prémisses constituées par des principes fondamentaux. La fameuse pyramide des normes constituant le squelette du raisonnement et la structure des normes juridiques. Cela supposait trois choses :

- que l'on abandonnât à leur vide conceptuel les normes jugées trop vagues et donc comme telles non juridiques.
- que l'on privilégiaât le contrôle de l'administration par la technique du recours pour excès de pouvoir, branche du contentieux dans laquelle cette logique donnait son plein effet, au détriment du contrôle du comportement, qui relevait du plein contentieux.
- que l'on s'accordât sur les rangs respectifs des normes, celle de rang n ayant vocation à régir celles de rang n-1 ; bien entendu, le rang normatif reflétait exactement le rang constitutionnel de l'autorité qui les avait édictées.

Ce schéma aurait aujourd'hui beaucoup de difficultés à se faire reconnaître comme reflétant la pratique normale et en tout cas exclusive du juge administratif : les normes vagues ont trouvé droit de cité avec un droit de plus en plus souvent souple, selon la terminologie adoptée par le Conseil d'Etat dans l'une de ses études récentes, voire flou, selon Mme le Professeur Delmas-Marty, le plein contentieux gagne du terrain, car il s'agit de contrôler des comportements et non de s'en tenir à une analyse purement objective. Il n'est, pour s'en convaincre, que de prendre la mesure des évolutions de la jurisprudence sur les directives.

Les « preuves du passé », dont parlait René CHAR et qui selon lui appellent, lorsqu'elles s'effondrent, une « salve d'avenir », si elles ne disparaissent pas doivent être complétées.

B) Seconde très brève remarque : cela donne au juge administratif de nouvelles responsabilités : il lui revient d'appliquer la règle de droit non plus « perinde ac cadaver » mais en tenant compte des conséquences qu'elle emporte et ceci est d'autant plus vrai qu'il se doit depuis près de 15 ans, de suivre étroitement l'exécution de ses décisions. Cela suppose qu'à son niveau, la juridiction se rapproche des principales administrations, afin que celles-ci puissent au mieux comprendre le mécanisme de raisonnement du juge, ses contraintes et ses impératifs. J'allais dire de son logiciel ...

Aussi ai-je prévu une série de rencontres avec les grandes administrations présentes dans la Région ; je suis heureux de saluer ici M. le Recteur de l'académie de Reims qui a, mieux qu'accepté, suscité, le principe de l'organisation d'une rencontre entre les magistrats du Tribunal administratif et des personnels placés sous son autorité.

Ainsi donc, la nouvelle année 2014/2015 se concrétisera par trois objectifs :

- la poursuite de notre action en vue de fluidifier le flux contentieux,
- celle de nos efforts pour expliquer et expliquer encore le sens de la démarche et de l'office du juge
- et puisque j'ai la chance d'avoir en face de moi les représentants des grandes administrations de l'Etat et ceux des barreaux oeuvrant dans le ressort du Tribunal, je voudrais insister le nécessaire et inéluctable développement de télé-recours, dont l'efficacité et l'opérativité ne sont plus des sujets de discussion, mais désormais des faits acquis ; les plâtres sont largement essuyés et j'invite les sceptiques, de moins en moins nombreux à se rapprocher des services du greffe, qui lèveront, j'en suis sûr, ce qui pourrait leur rester de doutes.

Pour que la juridiction administrative participe symboliquement à son ancrage châlonnais, j'ai pensé demander à notre collègue Antoine DESCHAMPS d'entamer une série de réflexions à partir de la vie et de l'œuvre de châlonnais illustres et lui ai proposé, ce qu'il a accepté avec une gentillesse dont je veux le remercier publiquement, de livrer à votre méditation quelques éléments tirés de la vie et de l'œuvre de Léon BOURGEOIS.

Mesdames, Messieurs, merci de votre attention et de votre patience. Cher collègue, vous avez la parole.